

Gouvernement du Québec

Décret 719-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 492-2020 du 29 avril 2020, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020, modifié par le décret numéro 1451-2021 du 17 novembre 2021, autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} mai 2020 jusqu'au 30 avril 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-13, dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec le 3 avril 2020, modifiée par les résolutions numéros 2021-42 du 15 octobre 2021 et 2022-25 du 3 juin 2022, adoptées par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 475 300 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 440 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 9 800 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement

aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, le 14 mars 2023, la résolution numéro 2023-08, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2026, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 531 900 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels et 506 900 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020, modifié par le décret numéro 1451-2021 du 17 novembre 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2023-08 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec le 14 mars 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 531 900 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels

et 506 900 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

QUE, si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020, modifié par le décret numéro 1451-2021 du 17 novembre 2021, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79666

Gouvernement du Québec

Décret 720-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 231 303 \$ à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la poursuite du projet de reconnaissance des compétences d'infirmières et infirmiers recrutés à l'international

ATTENDU QUE l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est une personne morale régie par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et le Code des professions (chapitre C-26) dont la mission est d'assurer la protection du public afin que la population québécoise puisse bénéficier de soins et de services sécuritaires et de qualité, prodigués par des infirmières et des infirmiers compétents et intégrés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment prendre, en collaboration avec les autres ministres

et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger, notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention maximale de 1 231 303 \$ à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit un montant maximal de 1 046 607,55 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 184 695,45 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite du projet de reconnaissance des compétences d'infirmières et infirmiers recruté à l'international, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer subvention maximale de 1 231 303 \$ à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit un montant maximal de 1 046 607,55 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 184 695,45 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite du projet de reconnaissance des compétences d'infirmières et d'infirmiers recrutés à l'international, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79667